

ACTION COLLECTIVE

Guide pratique à l'attention des permanents syndicaux

**GÉRER L'INTERVENTION D'UN HUISSIER DE JUSTICE
SUR UN PIQUET DE GRÈVE**

INTRODUCTION

Lors d'une action collective de grève qui consiste à installer un piquet de grève ou à réaliser une occupation d'entreprise, il est possible que l'employeur fasse appel aux services d'un huissier de justice.

Le présent guide pratique vise à outiller nos permanents syndicaux pour la gestion de situations dans lesquelles des huissiers de justice sont mandatés par l'employeur dans le cadre d'actions collectives menées au niveau de l'entreprise.

Les huissiers de justice peuvent être mandatés par un employeur dans le seul but de dresser des constats ou bien dans le but de signifier une ordonnance obtenue sur requête unilatérale.

Le présent guide évoque également la situation dans laquelle un huissier de justice se fait assister par la police.

Table des matières

Introduction	2
Hypothèse 1 : l'huissier de justice n'est mandaté que pour dresser des constats.....	4
Hypothèse 2 : l'huissier de justice est mandaté pour signifier une ordonnance rendue sur requête unilatérale	5
Comment en arrive-t-on à la signification d'une ordonnance ?	5
Quels sont les points d'attention concernant le contenu de l'ordonnance ?	6
Que faire si une ordonnance est sur le point de vous être signifiée ou (vous) a été signifiée ?	6
Une fois signifiée, à qui s'applique l'ordonnance ?	7
La signification de l'ordonnance signifie-t-elle la fin de l'action ?	8
Quels sont les recours ouverts à l'encontre de l'ordonnance ?	9
Communication des ordonnances à l'organisation.....	9
L'huissier de justice peut être assisté par la police	11
Quelles sont les prérogatives de la police ?.....	11
La police peut-elle contrôler l'identité d'un participant à un piquet de grève pacifique ?...	11
Le rôle de la police dans le cadre de la signification	11
La police peut-elle disperser le piquet de grève ou mettre fin à une occupation d'entreprise pacifiques ?	12
Quels sont les recours ouverts en cas d'intervention irrégulière de la police ?.....	13

HYPOTHÈSE 1 : L'HUISSIER DE JUSTICE N'EST MANDATÉ QUE POUR DRESSER DES CONSTATS

Lorsque vous organisez des piquets de grève, il se peut que vous constatiez la présence d'un huissier de justice. S'il ne se présente pas avec une pile de papier, il est fort probable qu'il ne soit là que pour dresser des constats à la demande de l'entreprise.

Ces constats sont vraisemblablement dressés par l'huissier de justice en vue de permettre à l'entreprise concernée de constituer un dossier pour introduire une requête unilatérale auprès du tribunal de première instance visant à obtenir une ordonnance d'interdiction de certaines modalités d'action. Notez que de telles ordonnances sont parfois prononcées sans qu'aucun constat d'huissier n'ait été dressé.

Si vous soupçonnez l'entreprise concernée d'avoir mandaté un huissier de justice pour dresser des constats en vue d'interdire certaines modalités d'action, il peut être utile d'envisager de mandater vous-même un huissier de justice pour dresser des constats concernant le déroulement de l'action. Ces constats ne pourront toutefois pas nécessairement empêcher l'entreprise de réclamer et d'obtenir une ordonnance rendue sur requête unilatérale mais constitueront des éléments précieux dans le cadre d'éventuels recours à introduire à l'encontre de l'ordonnance prononcée par le président du tribunal de première instance.

Avant de mandater un huissier de justice, informez-vous de la position de votre centrale à ce sujet et prenez toujours contact avec le service juridique de votre centrale.

HYPOTHÈSE 2 : L'HUISSIER DE JUSTICE EST MANDATÉ POUR SIGNIFIER UNE ORDONNANCE RENDUE SUR REQUÊTE UNILATÉRALE

Lorsqu'un employeur obtient une ordonnance rendue sur requête unilatérale, il fera plus que vraisemblablement appel à un huissier de justice pour procéder à la signification de l'ordonnance.

Dans ce chapitre, nous nous attardons sur les étapes par lesquelles doit passer l'employeur pour obtenir une telle ordonnance et les règles qui régissent la communication de cette décision aux participants aux actions collectives.

Nous nous efforcerons ici également de vous donner des conseils pour minimiser l'impact de cette décision sur la poursuite des actions menées.

Comment en arrive-t-on à la signification d'une ordonnance ?

L'employeur désigne un avocat qui établit, à sa demande, une requête. Etant donné que le but n'est pas d'inviter la partie adverse devant le Tribunal, il s'agit d'une requête unilatérale.

L'avocat transmet ensuite cette requête au président du Tribunal de première instance compétent pour la région où est située l'entreprise (lorsqu'il y a des sites qui se situent dans différents arrondissements judiciaires, la requête sera transmise à plusieurs juges¹) ou le lieu du conflit, en donnant des explications.

Dans la mesure où les présidents des tribunaux de première instance ne sont compétents que pour la division de leur arrondissement judiciaire, il peut être utile de prévoir de se déplacer vers un site de l'entreprise se trouvant en dehors de la division de cet arrondissement judiciaire pour poursuivre l'action (à condition que l'entreprise n'ait pas obtenu une autre ordonnance dans le ou les autres arrondissements judiciaires). En effet, les grévistes ne doivent donner suite à l'ordonnance prononcée que dans la division de l'arrondissement judiciaire concerné mais l'ordonnance ne trouvera pas à s'appliquer en dehors de cette division de l'arrondissement judiciaire².

Etant donné que la procédure se déroule unilatéralement, nous ne sommes informés à aucun moment. Souvent, nous ignorons si le juge a réellement été saisi ou non.

Le juge se prononce directement. Soit il ne donne pas suite à la requête. Dans ce cas, l'avocat doit repartir les mains vides. Soit, la requête est acceptée et une décision est prise. La plupart du temps, les requêtes des employeurs sont acceptées. Cependant, certains juges rejettent désormais ces requêtes unilatérales. Ce fut notamment le cas dans l'affaire Inbev: tant le président du Tribunal de première instance de Louvain que celui de Liège avaient rejeté la requête de l'employeur. La Cour d'Appel de Liège (appel contre le jugement du Tribunal de première Instance de Liège) l'avait rejetée à son retour. Cependant, la Cour d'Appel de

¹ Lors du conflit chez AB Inbev, ayant un site à Louvain et à Jupille, des requêtes unilatérales ont été déposées à Louvain et à Liège. Plus récemment, dans le cadre du conflit social chez Delhaize, l'entreprise a tenté (dans un premier temps avec succès) d'obtenir du président du tribunal de première instance de Bruxelles des ordonnances valables au-delà de l'arrondissement judiciaire concerné. Mais ces décisions ont été systématiquement révisées sur ce point après recours.

² En Flandre, il s'agit des divisions des arrondissements judiciaires suivants : Flandre occidentale (Brugge, Ypres, Courtrai et Veurne), Flandre orientale (Dendermonde, Gand et Oudenaarde), Anvers (Anvers, Malines, Turnhout), Louvain, Limbourg (Hasselt, Tongres) et Bruxelles (néerlandophone). En Wallonie, il s'agit des arrondissements judiciaires suivants : Brabant wallon, Hainaut (Charleroi, Mons, Tournai), Namur (Namur, Dinant), Liège (Huy, Liège, Verviers, Eupen), Luxembourg (Arlon, Marche-en-Famenne, Neufchâteau) et Bruxelles (francophone).

Bruxelles (= appel contre jugement du Tribunal de première instance de Louvain) a promulgué une ordonnance.

Dans l'hypothèse où la requête est acceptée, l'employeur dispose d'une décision qu'il peut décider ou non d'utiliser. Dans la plupart des cas, l'employeur mandate l'huissier de justice pour signifier l'ordonnance rendue aux personnes présentes sur le piquet de grève.

Quels sont les points d'attention concernant le contenu de l'ordonnance ?

La décision du président du tribunal n'est pas un jugement mais une ordonnance. Ce qui est décidé par le juge se trouve dans la partie dispositive de l'ordonnance et commence toujours par "Par ces motifs". Les ordonnances mentionnent le plus souvent les éléments suivants:

- Une énumération d'un certain nombre d'éléments interdits (p.ex. empêcher l'accès à l'entreprise, ...) ou des obligations imposées (p.ex. le déblocage de camions,...) ;
- L'interdiction/l'obligation implique une astreinte. Il s'agit d'une astreinte à payer par infraction ;
- Mandat à faire saisir par exploit d'huissier l'identité des militants qui ne donnent pas suite au contenu de l'ordonnance ;
- Période de validité de l'ordonnance.

Il est néanmoins toujours conseillé d'également lire la motivation de l'ordonnance et pas uniquement sa partie dispositive afin de pouvoir interpréter correctement l'ordonnance rendue.

ATTENTION : l'huissier va remettre un tas de feuilles, parmi lesquelles on va trouver notamment la requête introduite par l'entreprise. Cette requête est ce que le patron a demandé, pas ce que le juge a décidé. Il est dès lors important de ne pas confondre la requête et l'ordonnance (la requête introduite par l'entreprise va souvent bien plus loin que ce que décide le juge). L'ordonnance est le document généralement court qui porte ce titre et est signé par un juge. C'est elle qui va déterminer ce qu'il faut faire ou ne pas faire.

L'employeur dispose donc d'une ordonnance contre "toute personne qui...". Les militants ne sont toujours pas au courant. Autrement dit, l'employeur ne peut rien faire de concret.

Avec cette ordonnance, l'employeur dispose d'une arme contre les militants. Il peut décider de la mettre en œuvre directement ou d'attendre un certain temps.

Que faire si une ordonnance est sur le point de vous être signifiée ou (vous) a été signifiée ?

Si vous avez connaissance d'une décision du président du tribunal de première instance rendue sur requête unilatérale, c'est que l'employeur a décidé de mandater un huissier de justice pour vous la signifier ou la signifier à un militant ou travailleur présent sur le piquet de grève.

Les règles applicables pour porter une ordonnance à la connaissance des personnes présentes sur le piquet de grève sont très strictes. En effet, cette communication doit se faire par signification.

La loi régit les modalités d'une signification aux [articles 32 à 47bis du Code judiciaire](#).

On en retiendra qu'elle peut se faire « *en tout lieu où l'huissier de justice trouve la personne* » concernée, donc aussi sur les lieux de l'action.

Le fait que le destinataire de l'acte refuse de recevoir la copie n'empêche pas la signification d'être faite : le refus de recevoir l'acte est acté par l'huissier sur l'original ; ceci suppose

cependant que le destinataire de l'acte ait été identifié avec certitude par l'huissier. La signification peut aussi se faire au domicile, en laissant dans la boîte aux lettres une copie de l'acte.

Il peut être utile de faire vérifier – par exemple par un membre du service juridique – que les conditions légales de la signification ont été remplies.

Cette signification ne peut se faire que par exploit d'huissier et non pas par l'employeur, ni son délégué ou la police. Il arrive que l'employeur ou l'un de ses délégués transmettent une copie de l'ordonnance aux militants, en demandant d'appliquer l'ordonnance et d'enlever les piquets. Il ne faut pas donner suite à cette demande. Le contenu de l'ordonnance n'a encore aucune valeur juridique à ce moment-là. Par ailleurs, ce faisant, l'employeur, un de ses préposés ou la police pourraient se voir reprocher de s'immiscer dans des fonctions publiques ; ce qui est pénalement sanctionnable (article 227 du Code pénal).

L'avocat de l'employeur contacte un huissier (la plupart du temps, ce dernier est déjà au courant et il lui a déjà été demandé de se tenir à disposition) en lui demandant de signifier l'ordonnance aux militants.

L'huissier se rend au piquet ou au lieu de l'action, souvent accompagné par la police.

Il ne faut pas être intimidé par cela.

L'huissier tentera ensuite d'informer officiellement les militants (en termes juridiques, on parle de la signification de l'ordonnance). **Vu que seul l'huissier est habilité à le faire, on peut lui demander de s'identifier et de prouver qu'il est bel et bien compétent pour intervenir dans l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action est menée** (cette preuve peut être fournie par la présentation d'une copie de la décision de nomination).

Vous pouvez également lui **demandeur de faire la lecture de l'ordonnance** (ce qui permet de gagner du temps), mais l'huissier n'a pas l'obligation d'accéder à cette demande. Il faut **être attentif à ce que l'huissier présente un extrait original de l'ordonnance**, et non pas une copie.

Au moment où l'huissier se présente, il importe également que l'ordonnance soit signifiée au moins de militants possible. Aussi, faites partir un maximum de personnes sans que l'huissier ait pu prendre note de leur identité. En effet, l'ordonnance ne doit être respectée que par les personnes auxquelles elle a été signifiée.

Pour permettre la signification de l'ordonnance, l'huissier peut demander aux militants de s'identifier. Le militant est alors tenu de lui remettre sa carte d'identité (il ne suffit pas de la lui montrer). L'huissier doit rendre la carte d'identité après avoir pris connaissance de l'identité du militant. Celui/celle qui refuse de donner sa carte d'identité, risque une amende.

Les militants ne signent que l'original de l'ordonnance pour réception et en reçoivent une copie (attention : la requête unilatérale est également signifiée. Il s'agit de ce qu'a demandé l'employeur, et bien souvent, elle comporte beaucoup plus d'éléments (aussi en ce qui concerne par exemple le montant des astreintes) que ce que le juge a décidé. Bien entendu, le contenu de cette requête ne doit pas être respecté par les militants. Seul le dispositif de l'ordonnance doit l'être).

Lisez attentivement l'ordonnance et informez les militants de son contenu.

Une fois signifiée, à qui s'applique l'ordonnance ?

Seules les personnes auxquelles l'ordonnance a été signifiée (= les personnes dont l'identité a été notée par l'huissier) sont tenues de respecter le contenu de l'ordonnance.

Demandez aux militants ayant reçu une ordonnance d'en donner une copie afin qu'elle puisse être relue et expliquée clairement (le langage juridique est parfois difficile à comprendre), en attirant leur attention sur le fait que, s'ils respectent le contenu de l'ordonnance, ils ne doivent pas avoir peur des astreintes qui y sont mentionnées.

Notons néanmoins que les astreintes sont un problème réel. Leur impact psychologique a souvent plus d'importance que leur signification juridique réelle. Trop souvent, la simple apparition de l'huissier, voire l'existence de l'ordonnance, suffit à démobiliser les gens. C'est ainsi que cette arme patronale a une efficacité disproportionnée eu égard à son effet réel.

Il faut garder son calme et le faire garder aux autres, mettre à l'abri les personnes ayant reçu la signification, prendre l'exacte mesure de l'ordonnance, et sur cette base prendre ses précautions pour continuer l'action sans donner à l'entreprise une victoire facile et, en réalité, injustifiée.

En tout cas, nous devons absolument empêcher les gens de croire que l'ordonnance avec astreinte est une sorte de formule magique qui permet à l'entreprise qui l'obtient d'un juge de mettre fin à une action comme on siffle la fin d'une récréation. C'est un acte de procédure, dangereux, inacceptable sur le plan des principes, mais qui reste contrôlable dans la pratique, sans prendre de risques inconsidérés ou jouer avec le feu.

Il serait pratique de prendre un iPad lors des actions. Les éventuelles ordonnances peuvent être prises en photo et envoyées pour avis.

En cas d'intervention d'un juge des référés, il est primordial de bien lire l'ordonnance.

La signification de l'ordonnance signifie-t-elle la fin de l'action ?

Non ! Seules la ou les personnes à qui l'ordonnance a été signifiée doivent, à partir de cette signification, s'abstenir de poser les actes que l'ordonnance interdit :

- seuls les actes interdits en fonction d'une lecture normale de l'ordonnance sont susceptibles de donner lieu à une astreinte ;
- seules les personnes auxquelles l'ordonnance a été signifiée, sont tenues de la respecter ; elles ne sont pas tenues de manquements commis par d'autres personnes ;
- même si l'ordonnance ne le précise pas, certains actes d'exécution de l'ordonnance nécessitent par nature un certain délai ; on ne s'expose pas à une astreinte dès la signification de l'ordonnance, tant que le délai raisonnable pour l'exécuter n'est pas écoulé (voir ci-dessous) ;
- c'est à la partie qui demande l'exécution de l'astreinte de prouver que celle-ci est due, et non au destinataire de l'ordonnance de prouver qu'il l'a respectée.

Sur la base de cette lecture, il faut apprécier si les interdictions posées par le juge compromettent ou non la suite de l'action.

Il est en fait inutile de mettre fin à l'action ou d'exercer des recours :

- si l'action respecte d'emblée ce que prévoit l'ordonnance ;
- s'il est possible de continuer l'action en se passant des actes interdits, éventuellement en recourant à d'autres actes.

Malgré tout, la venue d'un huissier signifie la plupart du temps la fin de l'action. Il est dans certains cas possible de retarder la levée du piquet tout en évitant les astreintes.

En effet, lorsqu'une astreinte est liée à toute infraction à l'ordonnance du juge, une astreinte sera en principe due dès que l'ordonnance aura été signifiée. Cela signifie donc qu'il faut en principe quitter immédiatement le piquet après avoir présenté sa carte d'identité et avoir signé l'original de l'ordonnance pour réception.

Ces principes connaissent une exception : lorsque qu'il s'agit d'une interdiction de poursuivre certains actes, la personne condamnée à cesser ces actes doit bénéficier du temps nécessaire pour stopper les actes interdits ou pour mettre fin aux conséquences de ces actes interdits. Une interdiction de continuer à faire quelque chose peut donc impliquer de devoir prendre des initiatives qui peuvent prendre un certain temps.

Imaginez par exemple que l'accès à un magasin a été bloqué par une série de charrettes abandonnées ; les participants au piquet devront dès lors après la signification de l'ordonnance recevoir le temps nécessaire pour lever les barricades dressées par ces charrettes. Pendant le temps nécessaire à ce rangement, aucune astreinte ne pourra être imposée.

Quels sont les recours ouverts à l'encontre de l'ordonnance ?

Il est possible de faire tierce opposition au contenu de l'ordonnance. Cela signifie que le dossier – mais cette fois-ci à nouveau de manière contradictoire – est traité par le même juge. Ce dernier prononce un jugement dès que les deux parties ont pu se défendre. Ce jugement est prononcé longtemps après la rupture de l'action et n'a donc plus vraiment d'utilité. Cependant, le fait de faire tierce opposition a induit un revirement de la jurisprudence. En effet, les juges se rendent compte du fait qu'il existe également une autre version de l'histoire que celle qui leur a été présentée par l'avocat de l'employeur.

Dans le cadre de cette tierce opposition, il peut être utile de rassembler un certain nombre d'informations : à qui a été signifiée l'ordonnance litigieuse (militants, permanents, travailleurs,...), quels documents ont été signés, quels constats ont pu être dressés sur place lors de la signification de l'ordonnance,...

Communication des ordonnances à l'organisation

Afin de pouvoir exercer les voies de recours qui nous sont ouvertes mais également pour documenter cette pratique du recours à la requête unilatérale, il est fondamental de nous communiquer les ordonnances qui ont été signifiées à nos permanents, militants, affiliés ou aux travailleurs participant aux actions ayant fait l'objet d'une telle ordonnance.

La collecte de ces décisions nous permettra de saisir à nouveau le Comité européen des droits sociaux qui avait déjà en 2011 considéré que la pratique des requêtes unilatérales dans le contexte des actions collectives était contraire au prescrit de la Charte sociale européenne.

Cette collecte nécessitera parfois que, contrairement à ce qui est conseillé ci-dessus, on cherchera à se faire signifier l'ordonnance rendue. Dans cette perspective, choisir la personne à qui l'ordonnance sera signifiée est tactiquement important, et doit être analysé et décidé sur le moment. C'est l'huissier qui choisit, et il peut viser au hasard. Mais, dans la plupart des cas, il demandera « un responsable ». Il est donc utile de réfléchir vers qui on orientera l'huissier.

Il faut cependant toujours garder en tête que, si nous sommes des professionnels armés pour prendre du recul par rapport à une intervention d'huissier, c'est une circonstance très inquiétante pour la plupart des gens ordinaires, qui sont très impressionnés. L'huissier jouera au maximum là-dessus, et abusera d'une terminologie juridique incompréhensible dont le but est de donner de l'importance à sa fonction et à son mandat. Pour beaucoup de gens, recevoir un acte d'huissier a encore un caractère quasi infamant. Il faut donc choisir avec discernement

la personne qui recevra la signification et l'assister afin qu'elle garde son calme et ne le fasse pas perdre aux autres.

Mais, tenant compte de cela, les choix sont multiples :

- un permanent ou un délégué principal est évidemment un choix responsable, qui montre aux autres que nous assumons la situation. Mais il conviendra de tenir compte que la signification va peut-être l'obliger à quitter les lieux, ce qui pourrait poser problème ;
- toute autre personne dont la présence sur les lieux est moins cruciale peut donc être aussi un bon choix, en fonction des circonstances. Dans la mesure où il est possible que de nouvelles procédures suivent, il est néanmoins indispensable qu'il s'agisse d'une personne bien connue de nous, affiliée, et bénéficiant d'une protection (surtout s'il appartient au personnel de l'entreprise qui a demandé l'ordonnance) ;
- bien entendu, si vous connaissez quelqu'un de fiable qui était simplement passé témoigner sa solidarité avec l'intention de s'en aller rapidement, c'est un candidat idéal. Il se fait signifier l'ordonnance et peut ensuite quitter les lieux, et c'est déjà une signification de faite pour rien.

En conclusion, le choix est important, et doit être fait avec discernement en fonction de la situation.

L' HUISSIER DE JUSTICE PEUT ÊTRE ASSISTÉ PAR LA POLICE

La présence du seul huissier peut déjà s'avérer impressionnante. La situation le devient encore plus lorsque l'huissier est assisté par les forces de police.

Il est dès lors important de s'attarder sur le rôle (et ses limites) de la police.

Quelles sont les prérogatives de la police ?

Dans le cadre de leurs fonctions générales, la police peut intervenir si elle constate un trouble à l'ordre public. La police dispose d'un pouvoir d'appréciation. Cela étant, en principe, un piquet de grève **pacifique**, c'est-à-dire sans actes de violence physique envers des personnes ou des biens, y compris s'il se déroule sur la voie publique (sans « entrave méchante » à la circulation), n'est pas un trouble à l'ordre public. Cela avait été confirmé à l'époque par le Ministre de l'Intérieur lors des débats parlementaires³. Les dégradations, le vandalisme, l'outrage, la séquestration ou les menaces de représailles violentes sont considérées comme des violences. Il a été jugé que le fait, par exemple, d'aligner une chaîne de caddies devant un magasin de manière à en entraver l'accès n'est pas un acte de violence⁴.

La police peut-elle contrôler l'identité d'un participant à un piquet de grève pacifique ?

Les policiers justifient parfois leur contrôle sur la base de l'ordonnance elle-même, et en particulier de la disposition suivante : « *autorisons la requérante, avec l'aide d'un huissier de justice instrumentant et si besoin avec l'assistance de la force publique, à relever l'identité des personnes qui ne donnent pas suite aux mesures précitées* ».

Selon Alain LINERS (service juridique de la police fédérale, chargé des avis juridiques opérationnels au profit de la police intégrée), cette disposition ne permet pas de dépasser les limites prévues par la loi sur la fonction de police. En réalité, le contrôle d'identité d'une personne déterminée ne peut avoir lieu que dans les situations où le policier a « *des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, [...] qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, ou qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé* » (article 34 de la loi précitée), et ceci seulement dans les lieux accessibles au public .

Il a été rappelé qu'a priori, un piquet de grève pacifique ne constitue pas un trouble à l'ordre public. Mais si une personne refuse de s'identifier, ou n'est pas en possession de ses documents d'identité, elle commet un délit, rendant possible le contrôle d'identité proprement dit.

Le rôle de la police dans le cadre de la signification

Il faut savoir que l'huissier a le monopole de la signification et de l'exécution des décisions de justice (516 CJ) : ils sont seuls compétents pour signifier les exploits et mettre à exécution des décisions de justice.

Donc ce n'est pas à la Police ni de signifier ni d'exécuter les décisions de justice.

Que peut-elle faire ? L'article 44 de la loi sur la fonction de police les autorise à prêter main forte aux huissiers pour « *les assister afin de les protéger contre les violences et les voies de fait qui seraient exercées contre eux* » ou « *de leur permettre de lever les difficultés qui les empêcheraient de remplir leur mission* ».

³ Sénat, 10 mai 1994, n°107, question n°470 de M. Valkeniers en date du 13 janvier 1994.

⁴ Cass. 31 janvier 1997, RW 1997-98, 599.

Selon une doctrine bien établie, il s'agit donc d'une assistance purement passive. Ceci n'autorise pas les forces de l'ordre de prêter main forte pour la signification.

Pour l'exécution, c'est plus discutable. Les policiers peuvent demander, dans des circonstances précises, les identités (voir infra sur ces circonstances) et retenir les cartes d'identité le temps nécessaire à la vérification MAIS ils sont tenus au secret professionnel : ils ne peuvent divulguer les données de l'identité. Selon l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police, l'huissier ne fait pas partie de l'énumération des autorités pour lesquelles la transmission des données est autorisée.

Il faut donc refuser de communiquer son identité et s'opposer à ce que la police communique son identité à l'huissier,

vu que :

1. L'huissier ne peut obtenir « main forte » pour la signification (il doit agir seul),
2. Il ne peut obtenir l'identité en cas de refus (attention : risque d'amende)
3. la police ne peut communiquer l'identité relevée (et encore si elle est dans un cas de figure)
4. Sans signification pas d'exécution et donc pas d'intervention des forces de l'ordre pour exécuter ladite décision (art. 1495 CJ : « Toute décision qui prononce une condamnation ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie ...»)

La question est plus problématique lorsque l'ordonnance impose aux forces de l'ordre d'agir plus loin que les tâches « main forte » : notamment de collaborer avec l'huissier pour la prise et la collecte des identités des personnes qui sont sur le piquet. Le problème est évidemment qu'on ne sait pas à l'avance si ces mentions figurent dans l'ordonnance. D'où l'intérêt de négocier ces questions avec la police (et éventuellement le Bourgmestre).

La police peut-elle disperser le piquet de grève ou mettre fin à une occupation d'entreprise pacifiques ?

Selon l'article 22 de la loi sur la fonction de police, si la police décidait de disperser le piquet, en exécution de l'ordonnance, il lui faudrait « *informer au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, le bourgmestre de la commune concernée* ». Vu que le bourgmestre doit être tenu au courant des initiatives de la police, il dispose d'un pouvoir d'influence pour évaluer si le rassemblement enfreint effectivement les obligations prévues dans l'ordonnance, ou si ce n'est manifestement pas le cas. Dans certaines situations, les participants à une action pacifique et calme pourraient demander au bourgmestre de faire intervenir la police en leur faveur, en expliquant que l'huissier « fait du zèle » et que par son attitude, il se rend coupable d'un trouble à l'ordre public en ce qu'il génère de l'incompréhension, de la colère et de la crispation parmi les participants à l'action.

En cas d'occupation d'entreprise pacifique, qui ne s'accompagne pas d'autres actes tels que séquestration, vols, violences,..., la police peut refuser d'intervenir pour lever l'occupation et disperser les travailleurs. Dans un arrêt de principe du 5 novembre 2009, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé que l'occupation d'entreprise était, en soi, une forme d'action collective autorisée en cas de conflit d'intérêts entre travailleurs et employeur.

Quels sont les recours ouverts en cas d'intervention irrégulière de la police ?

Il est possible de saisir des instances de contrôle internes de la police (Comité P) ainsi que des instances externes comme par exemple la Chambre des Huissiers de justice, les tribunaux ou encore l'Autorité de protection des données.

Dans cette perspective, il est important de se ménager des preuves. Il est possible de ce faire en prenant des photos, vidéos ou encore en récoltant des témoignages écrits.

Attention néanmoins à veiller à ne pas diffuser les photos et vidéos prises sur les réseaux sociaux si les agents de polices / huissiers de justice sont identifiables sur ces images. Une diffusion reste possible si l'identité des agents de police et des huissiers de justice est préservée (floutage des visages ou de tout autre moyen d'identification).